

AP n° 2023-APC-73-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-12-IC
concernant la société ADM BAZANCOURT SASU
pour ses installations situées sur la commune de BAZANCOURT**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu, plus particulièrement, les articles L.512-20, R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière (Best available techniques Reference documents Food, Drink and Milk - BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-A-23-IC du 12 février 2008, autorisant la société ADM BAZANCOURT SASU à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de BAZANCOURT ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, n° 2019-APC-50-IC du 16 avril 2019 et n° 2019-APC-68-IC du 3 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-MD-041-IC en date du 14 mars 2022 modifié ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 10 février 2022 et du 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-MD-132-IC en date du 5 juillet 2022 modifié, suite à l'instruction de l'étude odeur remise par l'exploitant en août 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 décembre 2022 ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier du 6 octobre 2020 ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées sur la problématique odeurs à travers les visites d'inspection des 29 juillet, 3 août, 16 septembre, 7 et 20 octobre 2021, et 3 et 7 janvier 2022 suite aux nombreux signalements observés au cours de l'année 2021 et début 2022 ;

Vu la note de calcul de la hauteur de cheminée du nouveau dé poussiéreux du moulin n° 2, transmise par l'exploitant par courrier en date du 6 août 2020 ;

Vu l'étude d'impact d'une cheminée en présence d'un bâtiment avec la modélisation 3D de la dispersion atmosphérique, transmise par l'exploitant par courrier en date du 3 février 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 29 mai 2020 visant à informer les services de l'Etat du changement de raison sociale de l'entreprise à compter du 28 juin 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le présent arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant, par courriel, en date du 23 mars 2023, donnant son accord sur le présent arrêté préfectoral complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordé pour donner ses observations sur le projet d'arrêté.

Considérant que la société CHAMTOR SAS a transmis, en date du 29 mai 2020, un courrier visant à informer les services de l'Etat du changement de raison sociale de l'entreprise à compter du 28 juin 2020, pour devenir ADM BAZANCOURT SASU ;

Considérant que la société ADM BAZANCOURT SASU exploite sur le territoire de la commune de BAZANCOURT des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites à autorisation ;

Considérant que les activités de transformation du blé de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED (Directive sur les émissions industrielles) principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type d'activité pratiquée par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que des nuisances olfactives dues aux activités de l'établissement ont été constatées au cours de l'année 2021, de juillet à octobre, puis de mi-décembre 2021 à début janvier 2022 ;

Considérant que les constats réalisés en 2021 et 2022 par l'inspection des installations classées ont conduit Monsieur le Préfet de la Marne à prendre des arrêtés de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin de l'enjoindre à la fois à respecter ses obligations réglementaires mais également à mettre en place certaines mesures conservatoires afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la situation s'est globalement améliorée en 2022 mais qu'il est important de pérenniser les mesures conservatoires précédemment évoquées ainsi que les actions entreprises par l'exploitant ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'encadrer réglementairement, de manière plus approfondie, la gestion des odeurs au sein de l'établissement après la réalisation des travaux de fin d'année 2022, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'appliquer dès à présent la MTD 15 relative à la gestion des odeurs du BREF FDM cité précédemment ;

Considérant qu'il est possible pour l'exploitant de déterminer une hauteur de cheminée spécifique, sans être inférieure à 10 mètres, au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site selon l'article 52, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'exploitant a remis ladite étude en date du 3 février 2021, et que la hauteur de cheminée est supérieure à 10 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ADM BAZANCOURT SASU sise à BAZANCOURT.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Identification

Les conditions d'exploitation des installations de la société ADM BAZANCOURT SASU, dont le siège social est situé 114 rue de Pomacle à BAZANCOURT (51110), autorisées par arrêté préfectoral n° 2008-A-23-IC du 12 février 2008 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, n° 2019-APC-50-IC du 16 avril 2019 et n° 2019-APC-68-IC du 3 juin 2019, pour ses installations situées à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – article modifié – nomenclature

L'article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

«

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	<p>Une cuve de 100 m³ de lessive de soude à 50 % une cuve de 100 m³ de lessive de potasse à 50 %</p> <p>Quantité totale autorisée : 302 tonnes</p>	A
2160-2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p><u>Stockage de matières premières (blé et farine) :</u></p> <p>– 3 cellules blé SB1, SB2 et SB3 (1800 m³) : 5400 m³ (4100 t)</p> <p>– 1 cellule blé (1800 m³) : 1800 m³ (1368 t)</p> <p>– 5 cellules blé mouillé (200 m³) : 1000 m³ (750 t)</p> <p>– 2 cellules blé mouillé (175 m³) : 350 m³ (262 t)</p> <p>– 1 cellule farine SN3 : 2100 m³ (1155 t)</p> <p>– 2 cellules tampon de farine (300 m³) : 600 m³ (330 t)</p> <p>– 3 cellules tampon de farine C11, C12, C13 (250 m³) : 750 m³ (410 t)</p>	A

		<p>Volume total matières premières autorisé = 12 000 m³ (8375 t)</p> <p>Stockage de produits finis (amidon, gluten, son, etc.):</p> <ul style="list-style-type: none"> – 3 cellules amidon SAM 1, 2 et 3 (240 m³) : 720 m³ (432 t) – 2 cellules amidon SN 1 et 2 (2100 m³) : 4200 m³ (2520 t) – 3 cellules son SS 3, 4 et 5 (320 m³) : 960 m³ (384 t) – 3 cellules son SS 6, 7 et 8 (400 m³) : 1200 m³ (480 t) – 3 cellules son (400 m³) : 1200 m³ (480 t) – 2 cellules gluten SP1 et SP2 (160 m³) : 320 m³ (160 t) – 3 cellules de gluten hydrolysé SPH 1, 2 et 3 (240 m³) : 720 m³ (216 t) <p>Volume total produits finis autorisé = 9320 m³ (4672 t)</p> <p>Volume total autorisé = 21 320 m³ (13 047 t)</p>	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> – Chaudière au gaz naturel : puissance = 28 MW – Chaudière au gaz naturel : puissance = 19 MW – 2 turbines de cogénération : puissance = 36 MW (18 MW unitaire) <p>Puissance thermique totale autorisée = 83 MW Fonctionnement à 51 t/h</p>	A
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Fabrication d'engrais azoté à basse teneur (Selamo)	A
3642-2a	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p>	<p>Production de gluten, glucose, amidon, etc. à partir de blé</p> <p>Capacité de production > 300 t/j</p>	A

2921-1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>7 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert</p> <p>Puissance thermique évacuée autorisée = 40 500 kW</p>	E
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupe froid usine</p> <p>Climatisation bureau et vestiaire usine</p> <p>Pompe à chaleur administration</p> <p>Quantité = 900 kg</p>	DC
1510-2c	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Stockage de produits finis conditionnés (gluten, amidon et gluten hydrolysé et fibres) représentant plus de 500 t de matières combustibles</p> <p>Volume du magasin = 13 500 m³</p>	DC
2175-1	<p>Engrais liquide (dépôt) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.</p> <p>Lorsque la capacité totale est :</p> <p>Supérieure à 100 m³</p>	<p>Stockage du Selamo : 3 bacs de 2 500 m³</p> <p>Capacité totale autorisée = 7 500 m³</p>	D

4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Désinfectant industriel, eau de javel</p> <p>Quantité autorisée = 60 t</p>	DC
--------	---	--	----

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations sous régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, pour une capacité de production supérieure à 300 tonnes par jour de produits finis (fonctionnement annuel supérieur à 90 jours consécutifs) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 3 – article modifié – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3. Conditions générales de rejet, de l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

«

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	15,3	13	73 715	8
Conduit N° 2	33	1,7	130 000	8
Conduit N° 3	28	0,74	43 000	8
Conduit N° 4	33	1,1	56 400	8
Conduit N° 5	31	0,12	200	5
Conduit N° 6	31	0,78	30 000	8
Conduit N° 7	29,6 (FP1)	0,66 (FP1)	10 000 (FP1)	8 (FP1)
	29,6 (FP2)	0,66 (FP2)	10 000 (FP2)	8 (FP2)
	23,9 (F1)	0,66 (F1)	8000 (F1)	8 (F1)
	29,8 (F22)	0,66 (F22)	12 500 (F22)	8 (F22)
	29,8 (F21)	0,7 (F21)	2750 (F21)	5 (F21)
	29,6 (F23)	0,7 (F23)	2800 (F23)	5 (F23)
	29,6 (F24)	0,25 (F24)	1320 (F24)	5 (F24)
	29,6 (F26)	0,65 (F26)	560 (F26)	5 (F26)
	29,6 (F24)	0,45 (F30)	10 000 (F30)	18 (F30)
	25 (F30)			
Conduit N° 8	33	1,25	33 120	8
Conduit N° 9	23,82	1,26	61 673	8

Conduit N° 10	23,82	1,26	61 673	8
Conduit N° 11	33	0,4	7 000	8
Conduit N° 12	28,415	2,2	167 000	8
Conduit N° 13	28,395	0,95	24 400	8
Conduit N° 14	22	1,4	22 500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection s'entend lorsque les installations fonctionnent en marche continue maximale, ce qui n'est pas le cas des chaudières n° 3 et n° 4 (conduits n° 14 et n° 8) en période hivernale dans un fonctionnement normal de l'installation. Un historique illustrant la puissance d'utilisation des chaudières devra permettre de justifier de l'absence de mesure de vitesse en période hivernale.

La hauteur de la cheminée F30 est fixée à 25 m. »

Article 4 – article modifié – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, de l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en dioxygène (O₂) de 3 % pour les chaudières.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits										n°11 à 13	n°14		
	n° 1	n° 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n° 8	n°9 et 10			Turbines à gaz + post-combustion [1]	Turbines à gaz seules [2]	Post-combustion avec air frais [3]			
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	-	-	-	3 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	3 %	-	3 %	
Poussières	20 ^[6]	-	25	30	5	10 ^[4]	10 ^[4]	10 ^[4]	10 ^[4]	10 ^[4]	5	25	5	
SO _x en équivalent SO ₂	-	-	-	-	10	10 ^[4]	10 ^[4]	10 ^[4]	10 ^[4]	10 ^[4]	10	-	10	
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	100	50 ^{[4][5]}	50 ^{[4][5]}	50 ^{[4][5]}	50 ^{[4][5]}	50 ^{[4][5]}	100	-	100	
CO	-	-	-	-	100	85 ^[4]	85 ^[4]	85 ^[4]	85 ^[4]	85 ^[4]	100	-	100	

[1] Marche normale

[2] Marche minimale

[3] Marche de secours (inférieure à 500 h/an) autorisée uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

[4] Conformément à l'article 11-II de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

^[5] la valeur limite en Oxyde d'azote (NO_x) peut être portée à 75 mg/Nm³ dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions de l'Organisation internationale de normalisation (conditions ISO) de charge de base :

- turbines à gaz utilisées dans un système de production combiné de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 % ;
- turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combinées d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 % ;
- turbines à gaz pour transmissions mécaniques.

Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, mais dont le rendement (déterminé aux conditions ISO de charge de base) est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NO_x est de 50r/35, r étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.

^[6] à partir du 4 décembre 2023 »

Article 5– article modifié – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques, de l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

«

Polluant/paramètre	Conduit						
	n° 1 et 5	n° 2 à 4	n° 6 à 7	n° 8	n° 9 et 10	n° 11 à 13	n° 14
Poussières	annuelle	annuelle	annuelle	semestrielle	annuelle	annuelle	semestrielle
SOx (en équ. SO ₂)	-	-	-	semestrielle	annuelle	-	semestrielle
NOx (en équ. NO ₂)	-	-	-	trimestrielle	continue ^[7]	-	continue
CO	-	-	-	continue ^[7]	continue ^[7]	-	continue
COV (avec spéciation y compris acétate d'éthyle)	Tous les 5 ans	-	-	-	-	-	-

^[7] à partir du 4 décembre 2023

La mesure annuelle pour les conduits n° 9 et n° 10 doit être effectuée lorsque les installations sont dans un régime représentatif (fonctionnement nominal).

Pour le conduit n° 8, la mesure annuelle devra être réalisée lorsque la cogénération est à l'arrêt. Les mesures semestrielles auront lieu, pour l'une, lorsque la cogénération est à l'arrêt, et pour l'autre, en période de cogénération lorsque la chaudière fonctionne durant cette période pendant plus d'un mois.

Concernant les mesures trimestrielles : deux mesures sont attendues lorsque la cogénération est à l'arrêt et une troisième mesure est attendue en période de cogénération lorsque la chaudière fonctionne durant cette période pendant plus d'un mois. »

Article 6 - article modifié – Gestion des odeurs

L'article 3.1.3. Odeurs, de l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.1. Plan de gestion des odeurs

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et met en œuvre une procédure d'exploitation relative à la gestion des émissions odorantes (plan de gestion des odeurs). Cette procédure concerne l'ensemble des sources d'émissions odorantes de l'établissement.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre de son système de management environnemental, ce plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple).

Ces mesures se déclineront en différents niveaux de réduction (par exemple : gestion différenciée des éluats de régénération, fonctionnement à marche réduite, traitement externe des effluents, arrêt complet de l'activité source de nuisances, etc.), selon différents paramètres dont les conditions météorologiques du moment, les cibles potentielles exposées, la durée des émissions odorantes ou encore le nombre de signalements portés à la connaissance de l'exploitant ;

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais par l'exploitant, dès le premier signalement reçu, des actions engagées par celui-ci. Un rapport circonstancié « d'incident odeur » sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sur demande.

Article 3.1.3.2. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan odeurs annuel portant sur l'année précédente, il traitera au minimum des points suivants :

- une revue du plan de gestion des odeurs en précisant les axes d'amélioration identifiés le cas échéant ;
- un bilan des actions menées concernant la prévention et la réduction des odeurs ;

- une synthèse des nuisances odeurs générées avec leur analyse.

Le premier rapport sera transmis au Préfet pour le 1^{er} avril 2023. »

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 8 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de BAZANCOURT, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ADM BAZANCOURT SASU sise 114 rue de Pomacle à BAZANCOURT (51110).

Madame la Maire de la commune de BAZANCOURT procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

